

Gouvernement du Québec

Décret 1139-97, 3 septembre 1997

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1)

Règlement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 111 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) le gouvernement peut, par règlement, exclure, aux conditions qu'il peut déterminer, ou autoriser, dans la mesure qu'il indique, le ministre à exclure, aux conditions que ce dernier peut déterminer, des personnes, organismes, établissements ou services éducatifs de tout ou partie des dispositions de cette loi ou des règlements pris en application de cet article;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1490-93 du 27 octobre 1993, a édicté le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 1997, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission consultative de l'enseignement privé a été consultée et qu'elle a soumis un avis;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1, a. 111, par. 7^o)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé, édicté par le décret 1490-93 du 27 octobre 1993, est modifié par l'insertion, après l'article 22, de l'article suivant:

«**22.1** Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, exempter de l'application de toutes les dispositions de la loi, une personne ou un organisme qui dispense dans ses installations tout ou partie des programmes d'études en formation professionnelle établis par le ministre et énumérés dans une liste établie conjointement par le ministre et la Société instituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001).».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28528

Gouvernement du Québec

Décret 1140-97, 3 septembre 1997

Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec
(L.R.Q., c. D-9.1)

Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche — Aide financière au moyen de bourses — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les barèmes et les limites de l'aide financière accordée au moyen de bourses par le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

ATTENDU QU'en vertu de l'article 85 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1), le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche peut adopter un règlement concernant les barèmes et les limites de son aide financière;

ATTENDU QUE le Fonds a adopté, en vertu de cette disposition, le Règlement sur les barèmes et les limites de l'aide financière accordée au moyen de bourses par le